



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2023/117

*Avenant n° 1 au
contrat d'hébergement
sécurisé des logiciels
Technocarte*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/21 en date
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment les
articles R2122-3-3° et R2122-8,*

*Vu la décision n° 2021/171 du 30 décembre 2021,
désignant la société TECHNOCARTE (13270) attributaire du
contrat d'hébergement n° H220104,*

*Considérant la nécessité de passer un avenant n° 1 afin
d'étendre l'hébergement à l'ensemble des logiciels souscrits
auprès de TECHNOCARTE, dans le but d'améliorer et de
sécuriser le fonctionnement global des applicatifs,*

DECIDE

*ARTICLE 1er : Le contrat d'hébergement sécurisé n° H220104, confié à la
société TECHNOCARTE sise à Fos-sur-Mer (13270), fait l'objet d'un avenant
n° 1 afin d'héberger en datacenter l'ensemble des logiciels métiers souscrits.*

*ARTICLE 2 : Le montant de la nouvelle redevance annuelle, applicable à
compter de 2024, s'élève à 2 390,00 Euros HT avant révision. La date
d'échéance maximale du contrat est maintenue au 31 décembre 2026.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le **29 NOV. 2023**



Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (à défaut de réponse dans le délai imparti une telle réponse vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre de recours, sous pli recommandé, avec accusé de réception, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé.

